

Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 9 (1921)

Heft: 118

Artikel: Correspondance

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-256663>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

I. Dispositions concernant la grande industrie.

En effet, si notre législation actuelle sur le travail de nuit dans l'industrie correspond beaucoup mieux que le « *Projet de Convention de Washington* » aux désirs des cercles féministes, en ce sens qu'elle n'applique pas *seulement aux femmes*, mais *étend aussi aux hommes*, sauf cas spéciaux, l'interdiction du travail de nuit par l'article 51 de la loi fédérale sur les fabriques du 18 juin 1914 — article qui établit l'accord, ainsi que le déclare expressément le Message du Conseil fédéral, avec les dispositions votées à Washington, — il n'en est pas de même, à notre avis, de la « *Recommandation concernant la protection des femmes et des enfants contre le saturnisme* ». Celle-ci, d'après le Message, trouve son application déjà réalisée dans l'art. 65 de cette même loi sur les fabriques: « *Le Conseil fédéral désigne les branches de fabrication et les travaux auxquels il est interdit d'employer des femmes.* » Cet article est, selon nous, essentiellement arbitraire, et nous aurions été heureuses qu'à l'occasion de la ratification de la « *Recommandation de Washington* », une révision eût eu lieu, avec consultation des intéressées, du chiffre 9 de l'art. 183 de l'ordonnance d'exécution: « *Il est interdit d'employer des femmes à des travaux exposant à un danger grave d'intoxication.* » Car nous pouvons citer l'exemple frappant d'une profession bien rémunérée et parfaitement accessible aux femmes, qui leur a été complètement fermée par les organes corporatifs, sous prétexte de danger d'intoxication par le plomb, alors que, a) d'après l'expérience de professionnels, ces dangers sont à peu près nuls, quand sont pris les soins nécessaires d'hygiène, soins que recommande d'ailleurs le texte de Washington; b) d'après des statistiques précises, la proportion d'hommes intoxiqués doit aussi entrer en ligne de compte en ce qui concerne l'avenir de la race. La révision de cet article nous semble d'autant plus indispensable que la « *Recommandation de Washington* », plus précise que l'ordonnance fédérale ne mentionne pas dans la liste des travaux interdits la manipulation des caractères de plomb, alors que le texte cité plus haut de l'ordonnance fédérale laisse la porte ouverte à de regrettables manifestations d'exclusivisme professionnel.

II. Projet de loi fédérale sur l'emploi des jeunes gens et des femmes dans les arts et métiers.

Si les mesures demandées à Washington, en correspondant plus ou moins à certaines dispositions déjà existantes de notre législation fédérale sur le travail dans l'industrie, ne nécessitaient donc pas une révision approfondie de celle-ci, il fallait en revanche une nouvelle loi pour étendre ces mesures au domaine des arts et métiers. Et c'est contre le fait que ce « *Projet de loi fédérale sur l'emploi des jeunes gens et des femmes dans les arts et métiers* » a été élaboré, sans prendre l'avis des milieux féminins, que notre Association se permet d'élever respectueusement une protestation.

Car ce projet de loi, qui portera sur bon nombre d'entreprises où sont employées des femmes, interdit (art. 3) le travail de nuit *aux femmes seulement*, et non pas, comme la loi fédérale sur les fabriques, *aux femmes et aux hommes*, en temps et en cas normal (art. 51). Or, et le Message du Conseil fédéral y fait allusion (p. 32-33), l'unanimité est loin d'exister quant à cette mesure. Cela non pas seulement, comme le dit le Message, au point de vue de la situation économiquement inférieure qu'elle crée à la femme, mais aussi au point de vue d'une législation ouvrière générale plus complète et plus efficace. C'est ainsi que Mme B. Kjelsberg, inspectrice des fabriques en Norvège, et déléguée comme conseillère technique à la Conférence internationale du Travail à Washington, en demandant l'interdiction du travail de nuit *pour les hommes comme pour les femmes*, motivait aux applaudissements de la Conférence le refus de son pays d'adhérer à la Convention de Berne de 1906, qui interdit le travail de nuit *seulement aux femmes*:

«... Si je suis opposée aux lois spéciales de protection, excepté pour les femmes enceintes et pour celles qui allaitent leur enfant âgé de moins d'un an, c'est que je crois que nous ferons davantage pour l'amélioration de la condition du travailleur en cherchant à supprimer tout travail de nuit qui n'est pas absolument nécessaire... Je suis sûre que, si dans les pays où le travail des femmes est de grande importance, on ne lutte pas de façon générale contre le travail de nuit, la Convention de Berne de 1906, relative au travail de nuit des femmes, ne sera qu'un obstacle à tout progrès ultérieur... »

En outre, le Congrès international des Ouvrières, qui a siégé à Washington parallèlement à la Conférence internationale du Travail, a voté une résolution insistant pour que le travail de nuit soit également interdit aux hommes, excepté dans les cas de nécessité absolue.

Nous nous permettons donc de trouver infiniment regrettable que la disposition si large et si progressiste de l'art. 51 de la loi fédérale sur les fabriques n'ait pas été reproduite dans ce « *Projet de loi fédé-*

rale sur l'emploi des jeunes gens et des femmes dans les arts et métiers », d'autant plus que nous ne saisissons pas quelle difficulté d'application, plus forte dans ce domaine que dans la grande industrie, a pu y faire obstacle.

En second lieu, nous ne comprenons pas non plus que ce projet de loi, partant du principe auquel nous adhérons pleinement que le travail de nuit constitue un danger pour la santé physique et morale des travailleurs, exclue alors complètement de l'interdiction le personnel des hôtels, auberges, cafés et restaurants. Car, s'il est des professions où le travail de nuit soit pratiqué couramment, et souvent dans de déplorables conditions d'hygiène et de morale, c'est bien assurément dans celles-là. Cette disposition, en établissant ainsi deux poids et deux mesures, risque d'infirmer gravement la valeur de cette loi.

Pour résumer ces observations que nous prenons la liberté de vous soumettre, confiantes dans l'idée que les lois ne peuvent être que l'expression de la volonté générale, nous nous permettons d'émettre ici le vœu, déjà voté en 1919 par l'Assemblée générale de notre Association suisse pour le Suffrage féminin:

Qu'à l'avenir, aucune mesure législative concernant les femmes ne soit prise sans consultation préalable des intéressées.

III. Assurance-maternité.

Il nous est d'autant plus facile de formuler ce désir qu'un précédent a déjà été créé dans ce sens par le Département fédéral d'Economie publique, qui vient de former une Commission d'experts comprenant plusieurs femmes pour étudier un autre sujet, également traité par un des Projets de Convention de Washington, et intéressant également très vivement les femmes: l'assurance-maternité. C'est cet exemple que nous demandons à voir constamment suivi.

Nous saisissons cette occasion pour exprimer la satisfaction que nous cause la décision du Conseil fédéral de mettre à l'étude cette importante question. Mais nous regrettons d'autre part vivement sa proposition de ne pas ratifier le 5^{me} Projet de Convention de Washington concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement. Fidèles en effet à notre principe de soutenir toute législation protectrice de la mère et de l'enfant, nous voudrions voir le Conseil fédéral et les Chambres s'engager davantage dans cette voie, en réalisant de la manière la plus large possible les dispositions excellentes contenues dans le Projet de Convention de Washington. Nous n'ignorons certes pas les difficultés financières que soulève cette ratification, mais nous savons aussi d'autre part qu'il n'est pas d'argent mieux employé par une nation que celui qui prépare l'avenir, en protégeant, non seulement l'enfance, mais aussi la mère aux heures les plus difficiles de son existence.

En vous remerciant, Monsieur le Conseiller national, de l'accueil bienveillant que vous voudrez bien réserver aux remarques qui précèdent, nous vous prions d'agréer l'assurance de notre considération la plus distinguée.

Pour l'Association suisse pour le Suffrage féminin:

La Présidente: Emilie GOURD.

La Secrétaire: Georgine GERHARD.

En réponse...

à nos appels, nous avons reçu:

Mme E. (Vaud), un abonnement	Fr. 5 —
Par Mme A. (Genève), un abonnement	» 5 —
Par Mlle F. (Lausanne), un abonnement	» 5 —
Mlle T. (Lausanne), un abonnement	» 5 —
Par Mme L. (Berne), deux abonnements	» 12 —
	Fr. 32 —
Listes précédentes:	» 164 45
	Fr. 196 45

Merci à tous et à toutes.

Nous rappelons les volumes de Louis Bridel que nous vendons au profit de la caisse du *Mouvement*, soit:

La succession légale: 2 fr.

Le droit des personnes: 3 fr.

CORRESPONDANCE

Notre collaboratrice, Mme M.-L. Preis, nous prie d'informer nos correspondantes de notre dernier numéro, Mme Ballet et Mlle H. Chantre, qu'elle est pleinement d'accord avec leurs observations, la phrase de son article sur l'organisation professionnelle de l'enseignement libre qui les a motivées ayant revêtu une forme plus catégorique que sa pensée. Nous considérons donc le débat comme clos sur ce point.